

# Audition libre ou garde à vue

publié le 25/02/2018, vu 1708 fois, Auteur : [Fatou BABOU Avocat](#)

## Audition libre ou garde à vue

Petite piqûre de rappel des articles 61-1 et suivants du code de procédure pénale traitant de l'audition libre et de la garde à vue de manière à clairement distinguer ces deux mesures.

	<b>Garde à vue</b>
Définition	Mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs
Durée	La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République
Assistance d'un avocat	Oui
Aide juridictionnelle selon conditions	Oui

	<p><b>Audition libre</b></p> <p>Placément en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;</p>
Définition	<p>Mesure visant à entendre librement une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs justifiant son placement en garde à vue soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, sans qu'aucune mesure de contrainte ne soit mise en œuvre.</p> <p>Du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, et, le cas échéant, de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2.</p>
Durée	
Assistance d'un avocat	<p>Du droit d'être examinée par un médecin ;</p> <p>Oui</p>
Aide juridictionnelle selon conditions	<p>Du droit d'être assistée par un avocat ;</p> <p>Du droit d'être assistée par un interprète ;</p> <p>Oui</p>
Informations obligatoires	<p>Du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, le procès-verbal ;</p> <p>La qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;</p> <p>Du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal de l'audition, et, le cas échéant, de l'être assistée par un interprète ;</p> <p>Du droit de faire connaître ses observations, de manière orale ou écrite, au directeur de la mesure ;</p>
Informations obligatoires	<p>Si l'infraction pour laquelle elle est arrêtée est délictuelle, de faire des déclarations de réponse aux questions qui lui sont posées au cours de son audition ou de sa confrontation, par un avocat choisi ou désigné d'office, et de la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle sous certaines conditions.</p> <p>De la possibilité de bénéficier légalement même gratuitement de dispositifs techniques permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.</p>
	<p>Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.</p>